

GE_GERICHTE ACJC/484/2024 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_484_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/484/2024 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/484/2024 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, est de nature patrimoniale. Compte tenu des conclusions prises en dernier lieu sur ce point devant le premier juge, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Toutefois, les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 1957), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe ainsi au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Il faut que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition

- 13/27 -

C/26180/2020 de la décision de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1; 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 1.4

Le litige portant sur la contribution d'entretien de l'épouse, la maxime inquisitoire sociale (art. 272 et 276 al. 1 CPC; BOHNET in Cpra Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 31 ad art. 276 CPC) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'appliquent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense toutefois pas les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait nécessaires et de produire les preuves disponibles (ATF 125 III 231 c. 4a, JdT 2000 I 194, SJ 1999 I 373; 130 III 102 c. 2.2).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il faut distinguer les vrais nova des faux nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la clôture des débats principaux de première instance. En principe, ils sont toujours admissibles dans la procédure d'appel, s'ils sont invoqués ou produits sans retard dès leur découverte. Les faux nova sont les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux de première instance. Leur admission en appel est restreinte en ce sens qu'ils sont écartés si, la diligence requise ayant été observée, ils auraient déjà pu être invoqués ou produits en première instance. Celui qui invoque des faux nova doit notamment exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'a pas pu invoquer ou produire ces faits ou moyens de preuves en première instance (ATF 143 III 42 consid. 5.3 in SJ 2017 I 460 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, excepté la pièce no. 9 en tant qu'elle concerne les versements antérieurs au 30 août 2022, soit la date de mise en délibération par le Tribunal, toutes les autres pièces produites par l'appelant sont postérieures à la date précitée et ont été produites sans retard, de sorte qu'elles sont recevables ainsi que les allégués s'y rapportant. S'agissant des pièces produites par l'intimée, les pièces nos. 4 et 5, relatives au nouvel emploi et salaire de celle-ci, et les pièces 7 et 9, relatives aux saisies sur salaire de l'appelant, sont postérieures au 30 août 2022. Elles sont dès lors recevables.

- 14/27 -

C/26180/2020 La pièce no. 3 est partiellement recevable s'agissant des fiches de salaire de l'intimée postérieures au mois d'août 2022. L'intimée n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de produire les fiches de salaire antérieures à cette date devant le premier juge, de sorte qu'elles ne sont pas recevables. Enfin, la fiche de salaire du mois de septembre 2021 n'est pas nouvelle car elle a déjà été produite en première instance. La pièce no. 8 n'est pas recevable, dès lors qu'il s'agit de factures de J_____ GmbH datant du 30 septembre 2019 au 30 janvier 2022, soit antérieures à la fin de l'audience des débats principaux de première instance, et que l'intimée n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de les produire devant le premier juge. Enfin, les pièces 1, 2, et 6 de l'intimée ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles ont déjà produites en première instance.

E. 3

L'appelant sollicite, préalablement, la production par l'intimée de pièces afin d'apporter la preuve du paiement de ses frais de logement depuis le 15 décembre 2020.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque le requérant n'a pas suffisamment motivé sa requête (ATF 138 III 374 consid. 4.3) ou, d'après une appréciation anticipée des preuves, lorsque celle-ci est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour est suffisamment renseignée sur la situation de l'intimée en lien avec ses frais de logement pour trancher des questions qui lui sont soumises. La cause étant en état d'être jugée, la requête préalable de l'appelant sera rejetée.

E. 4

février 2020. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'intimée, les modifications survenues dans sa situation dès le 1er septembre 2023, soit après la reddition de l'ordonnance querellée en mai 2023, sont des faits nouveaux recevables en appel que la Cour doit prendre en considération. En outre, la nouvelle requête de mesures provisionnelles formée par l'appelant le 12 septembre 2023 n'empêche pas la Cour, déjà saisie de la question de la modification de la contribution d'entretien de l'intimée, de trancher cette question. 4.2.5 Entre le 1er septembre 2021 et fin août 2023, l'intimée a effectué un stage en tant qu'enseignante de _____ à un taux de 50% et perçu un montant net moyen de 3'722 fr. par mois, 13ème salaire inclus [(3'664 fr. 59 en 2021 + 3'780 fr. entre 2022 et 2023) : 2].

- 22/27 -

C/26180/2020 Il convient d'ajouter à ce montant, celui de 200 fr. net par mois perçu au titre de coach sportive, dès lors que l'intimée a allégué poursuivre cette activité à raison d'une fois par semaine. Son revenu s'est ainsi élevé à 3'922 fr. entre le 1er septembre 2021 et fin août 2023. Depuis le 1er septembre 2023, elle perçoit un salaire mensuel net de 7'026 fr. 12 (6'485 fr. 65 x 13/12) pour son activité de maîtresse d'enseignement général à 80%. Le montant mensuel net de 200 fr. perçu au titre de coach sportive sera ajouté au montant susmentionné, dès lors que l'intimée n'a pas allégué ne plus exercer cette activité et que son taux de travail à 80% lui permet de donner un cours de deux heures une fois par semaine en fin de journée. A compter du 1er septembre 2023, le revenu net de l'intimée sera donc arrêté à 7'226 fr. arrondis par mois. 4.2.6.1 S'agissant de ses charges, jusqu'en octobre 2023, l'intimée a vécu avec les enfants dans l'ancien domicile conjugal des parties, propriété de l'appelant. Les frais mensuels de ce logement s'élèvent à 2'350 fr. 65, comprenant les intérêts hypothécaires (1'684 fr.), les charges de copropriété (638 fr. 55) et de parking (28 fr. 10). Un montant de 1'410 fr. 39 par mois (60% de 2'350 fr. 65) sera retenu au titre de frais de logement de l'intimée pour cette période en tenant compte de la part des enfants au loyer de leur mère. La prime d'assurance véhicule (171 fr. 70) et l'impôt sur le véhicule (67 fr. 85)

de l'intimée peuvent être comptabilisés dans son budget, indépendamment de la nécessité d'une voiture à l'exercice de sa profession, les charges des parties étant établies selon le minimum vital élargi du droit de la famille et non selon celui strict du droit des poursuites. En revanche, il n'y pas lieu d'intégrer au budget de l'intimée des frais de TPG/CFE en sus des frais de véhicule précités. L'intimée n'ayant pas rendu vraisemblable les autres frais en lien avec le véhicule (frais d'essence, de vignette, de service, etc.), ils seront écartés, de même que les frais de dentiste. Les cotisations au 3ème pilier de l'intimée doivent être prises en compte eu égard au niveau de vie des parties et du fait que ce poste a été retenu pour l'appelant. Les autres postes, soit les frais d'esthétique, de fitness-sport, de ménage, de fiduciaire et de vacances devront être financés au moyen de l'excédent. Partant, de septembre 2021 à octobre 2023, le minimum vital du droit de la famille de l'intimée, hors charge fiscale, s'élève à 4'768 fr. par mois arrondis, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), son loyer

- 23/27 -

C/26180/2020 (1'410 fr. 39), ses primes d'assurance LaMal (534 fr. 75) et LCA (196 fr. 75), ses frais médicaux non remboursés (68 fr.), la redevance radio-télévision (30 fr. 42), les frais SIG (74 fr. 02), les frais de téléphonie- internet (120 fr.), la prime d'assurance ménage (24 fr. 16, soit 289 fr. 10 : 12), la prime d'assurance véhicule (171 fr. 70), l'impôt sur le véhicule (67 fr. 85), les frais de formation (114 fr.), les cotisations étudiants AVS/AI/APG (41 fr. 85) et ses cotisations 3ème pilier (564 fr.). Compte tenu de ce qui précède, entre septembre 2021 et août 2023, le budget de l'intimée présente un déficit de 846 fr. par mois (3'922 fr. de revenus – 4'768 fr. de charges) hors charge fiscale. Du 1er septembre 2023 au 31 octobre 2023, compte tenu de l'augmentation des revenus de l'intimée à 7'226 fr. par mois, son budget présente un solde disponible de 2'458 fr., hors charge fiscale (7'226 fr. – 4'768 fr.). 4.2.6.2 Depuis novembre 2023, l'intimée fait ménage commun avec son concubin dans un appartement qu'ils ont loué ensemble. Il se justifie ainsi de diviser les frais de logement par moitié entre les deux précités, soit de retenir un loyer de 2'650 fr. par mois par personne. Il y a aussi lieu de tenir compte des enfants de l'intimée, qui vivent également avec elle, dans la répartition des frais de logement de celle-ci. Le montant mensuel retenu au titre de frais de logement dans les besoins de l'intimée sera ainsi fixé à 1'590 fr. par mois (60% de 2'650 fr.). Le solde de la moitié des frais de logement est à intégrer dans les charges des enfants, à hauteur de 40% pour les trois enfants. De même le concubin vivant en ménage commun avec l'intimée et les enfants de celle-ci, le montant d'entretien OP de l'intimée doit être réduit à 850 fr. par mois, correspondant à la moitié de la somme prévue par les normes d'insaisissabilité pour un couple avec des enfants. La cotisation AVS/AI/APG pour étudiants et les frais de formation ne seront plus prises en compte, l'intimée n'étant plus étudiante depuis juillet 2023. Ainsi, dès novembre 2023, le minimum vital du droit de la famille de l'intimée, hors charge fiscale, s'élève à 4'292 fr. arrondis par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (850 fr.), ses frais de logement (1'590 fr. soit 60% de 2'650 fr.), ses primes d'assurance LaMal (534 fr. 75) et LCA (196 fr. 75), ses frais médicaux non remboursés de 68 fr., la redevance radio-télévision (30 fr. 42), les frais SIG (74 fr. 02), les frais de téléphonie- internet (120 fr.), la prime d'assurance ménage (24 fr. 16), la prime d'assurance véhicule (171 fr. 70), l'impôt sur le véhicule (67 fr. 85) et ses cotisations au 3ème pilier (564 fr.). Dès cette date, l'intimée bénéficie donc d'un disponible de 2'934 fr. par mois (7'226 fr. de revenus – 4'292 fr. de charges) hors charge fiscale.

- 24/27 -

C/26180/2020 L'on relèvera en lien avec la charge fiscale de l'intimée que celle-ci n'a pas allégué de montant à ce sujet. En raison des variations dans les revenus de l'intéressée, du non-versement des contributions fixées sur mesures protectrices, et du fait que le montant des impôts de l'intimée dépendra de celui de la contribution d'entretien à fixer à l'issue de la présente procédure, cet élément du calcul de la contribution ne peut pas être déterminé avec précision sur la base des pièces du dossier. Il sera néanmoins pris en compte à un stade ultérieur du raisonnement. Par ailleurs, contrairement à ce soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de renoncer à prendre en compte des frais de logement dans les charges de l'intimée. Si celle-ci n'a pas pu s'acquitter des intérêts hypothécaires relatifs au logement conjugal, c'est en raison du fait que l'appelant n'a pas versé les contributions d'entretien dues sur mesures protectrices. Il n'en demeure pas moins qu'elle a dû se loger depuis la séparation et que les coûts y relatifs doivent être comptabilisés dans ses charges. En payant, comme il l'allègue, une partie des frais en lien avec l'immeuble occupé par l'intimée directement en mains de la créancière hypothécaire, l'appelant ne s'est pas valablement libéré de son obligation alimentaire et aucune réduction de la contribution d'entretien n'est due à ce titre. 4.2.7.1 Dès lors que l'appelant a requis, sur mesures provisionnelles, la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée dès le 15 décembre 2020 et que les revenus de l'intimée ont augmenté depuis le 1er septembre 2021, il y a lieu de modifier la contribution d'entretien en sa faveur à compter de cette date. Entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2023, après couverture du déficit de l'intimée en 846 fr. et déduction des contributions en faveur des enfants en 4'100 fr., l'appelant bénéficie d'un excédent de 6'829 fr. par mois (11'775 fr. – 846 fr. – 4'100 fr.). Pour répartir cet excédent, il convient de tenir compte du fait que le niveau de vie des parties pendant la vie commune était aisé ainsi que de la charge fiscale vraisemblablement supportée par l'intimée. Au vu de tous les éléments du cas d'espèce, la contribution d'entretien due par l'appelant pour cette période peut être fixée à 4'500 fr. par mois, montant qui permettra à l'intimée de couvrir son déficit et de payer ses impôts - dont on peut estimer que le montant ne s'est pas modifié de manière notable depuis l'arrêt de la Cour sur mesures protectrices qui les a fixés à 1'100 fr. par mois - tout en conservant un surplus correspondant au niveau de vie des parties pendant la vie commune. Pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2023, le solde disponible hors impôts de l'intimée est de 2'458 fr. Compte tenu du solde disponible de l'appelant en 7'675 fr. (11'775 fr. – 4'100 fr.), le disponible des époux est de 10'133 fr. Partagé par moitié, il en résulte une contribution d'entretien de 2'600 fr. (10'133 fr.

- 25/27 -

C/26180/2020 : 2 – 2'458 fr.), montant adéquat pour permettre à l'intimée de financer ses impôts et de bénéficier d'un excédent correspondant au niveau de vie des parties pendant la vie commune. La contribution due par l'appelant dès le 31 octobre 2023 sera quant à elle fixée à 2'400 fr. par mois en prenant en compte les mêmes critères, sur la base du solde disponible de l'intimée de 2'900 fr. environ dès cette date. En conclusion, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, compte tenu de la nature familiale du litige et du fait

qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, il se justifie de mettre les frais judiciaires des deux instances à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et de ne pas allouer de dépens. Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 RTFMC) et compensés à hauteur de 1'500 fr. avec les avances en 2'000 fr. au total faites par l'appelant qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimée plaide, en première instance, au bénéfice de l'assistance judiciaire la part de frais judiciaires en 1'500 fr. mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance juridique (art. 123 al. 1 CPC). L'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, seront invités à restituer 500 fr. à l'appelant. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 1'000 fr. à l'appelant à titre des frais judiciaire d'appel. Les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée seront donc modifiés dans le sens de ce qui précède. * * * * *

- 26/27 -

C/26180/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 novembre 2023 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/341/2023 rendue le 23 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26180/2020. Au fond : Annule l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau : Modifie le chiffre 8 du dispositif du jugement JTPI/11284/2019 du 13 août 2019, modifié par arrêt de la Cour ACJC/226/2020 du 4 février 2020 et condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, les montants suivants : - 4'500 fr. du 1er septembre 2021 au 31 août 2023. - 2'600 fr. du 1 septembre 2023 au 31 octobre 2023. - 2'400 fr. dès le 1er novembre 2023. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à hauteur de 1'500 fr. avec les avances fournies par A_____, acquises à l'Etat de Genève. Dit que les frais judiciaires à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève.

- 27/27 -

C/26180/2020 Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.